



Conseil d'administration

357^e session, Genève, 12-13 juin 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 13 juin 2026

Original: espagnol

Huitième question à l'ordre du jour

Rapports du Directeur général sur les questions institutionnelles

Troisième rapport: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

► Table des matières

	Page
I. Introduction	3
II. Projet de décision	4
III. Examen de la réclamation	4
A. Allégations des organisations plaignantes	4
B. Réponse du gouvernement	8
IV. Conclusions du comité	11
V. Recommandations du comité	16

► I. Introduction

1. Dans une communication reçue par le Bureau international du Travail le 27 septembre 2022, la Centrale des travailleurs et des travailleuses de l'Argentine (CTA), l'Association des travailleurs de l'État (ATE), l'Association des travailleurs de l'État de la province de Córdoba (ATE Córdoba) et le Cercle syndical de la presse et de la communication (CISPREN) de la province de Córdoba ont présenté, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, une réclamation alléguant l'inexécution par l'Argentine de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ci-après «la convention»). La convention a été ratifiée par l'Argentine le 3 juillet 2000 et est en vigueur.
2. En outre, dans des communications reçues le 12 juin et le 7 juillet 2023, ainsi que le 29 septembre et le 11 décembre 2025, les organisations plaignantes ont fourni des renseignements complémentaires.
3. Le gouvernement a transmis ses observations sur la réclamation dans des communications reçues le 3 mai et le 15 septembre 2023.
4. Les dispositions de la Constitution de l'OIT relatives à la présentation des réclamations sont libellées comme suit:

Article 24

Réclamations au sujet de l'application d'une convention

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 25

Possibilité de rendre la réclamation publique

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

5. Conformément aux dispositions de l'article 1 du [Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT](#), le Directeur général a accusé réception de la réclamation, en a informé le gouvernement de l'Argentine et l'a transmise au bureau du Conseil d'administration.
6. À sa 346^e session (octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a estimé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner¹. Ce comité est composé de M. Salvador H. Martínez Santamaría (membre gouvernemental, République dominicaine), M. Guido Ricci (membre employeur, Guatemala) et M. Rafael Lamas (membre travailleur, Belgique).

¹ GB.346/PV, paragr. 674.

7. Par des communications du 30 octobre et du 28 novembre 2023, le comité a été informé que les parties avaient engagé une procédure de conciliation volontaire au niveau national. Par une communication reçue le 19 février 2025, le gouvernement a informé le Bureau que la période prévue pour la conciliation au niveau national était arrivée à son terme et qu'elle n'avait pas donné de résultat.
8. Le comité s'est réuni le 24 mars et le 14 avril 2026 pour examiner la réclamation et adopter le rapport correspondant.

► II. Projet de décision

9. **À la lumière des conclusions et des recommandations énoncées dans le rapport du comité figurant dans le document GB.357/INS/8/3, le Conseil d'administration:**
 - a) **approuve le rapport du comité, en particulier les conclusions formulées aux paragraphes 44, 48, 49 et 51;**
 - b) **demande au gouvernement de l'Argentine de communiquer à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur les questions traitées dans le rapport et les conclusions formulées par le comité;**
 - c) **décide de rendre le rapport public et de déclarer close la procédure de réclamation.**

► III. Examen de la réclamation

A. Allégations des organisations plaignantes

10. Les organisations plaignantes allèguent la violation des articles 5, 6, 7, 13, 15 et 17 de la convention en raison de la construction de l'autoroute dénommée «Alternative à la route 38, tronçon Costa Azul-La Cumbre» (également connue sous le nom d'autoroute de Punilla) à Santa María de Punilla, dans la province de Córdoba, dont le tracé s'étend sur des territoires occupés depuis des temps immémoriaux par les communautés autochtones Ticas, Sonko Kuntur, Siquiman, Arabela et Las Tunas. Elles soutiennent que ce projet d'infrastructure a des effets irréversibles sur le patrimoine archéologique et culturel de ces communautés; qu'il est mis en œuvre sans évaluation de son impact global sur l'environnement ni consultation préalable des communautés concernées; et qu'il s'accompagne d'une répression policière et de poursuites judiciaires à l'encontre de défenseurs de l'environnement qui manifestent pacifiquement contre la construction de l'autoroute.
11. Les organisations plaignantes signalent notamment que le secrétariat à l'Environnement et au Changement climatique (SAyCC) a délivré l'autorisation environnementale relative au projet «Variante Costa Azul-Pont sur le lac San Roque» (dossier n° 0517-022250 de 2017), qui constitue le premier tronçon de l'autoroute de Punilla. Elles indiquent qu'un recours administratif a été déposé auprès du SAyCC le 15 mai 2017 au motif d'irrégularités dans la

procédure d'octroi de cette autorisation, lequel est resté sans suite. Le 8 août 2017, un recours en *amparo* environnemental a été introduit pour dénoncer ces irrégularités ².

12. Les organisations plaignantes ajoutent que, le 18 avril 2018, le SAYCC a convoqué une audience publique (décision n° 167) concernant le projet «Alternative à la route nationale n° 38: Pont Costa Azul-La Cumbre. Section Costa», également appelé «autoroute de piémont» (dossier n° 0517-023469 de 2018). Elles soulignent que ce nouveau projet relevait d'un dossier administratif distinct du précédent et que le SAYCC a délivré l'autorisation correspondante en vertu de la décision n° 374 de 2018.
13. Les organisations plaignantes soutiennent que, compte tenu des lacunes constatées dans les études relatives au projet – notamment l'absence d'étude d'impact environnemental global prenant en considération les effets et les incidences du projet dans la durée et sur l'intégralité du tracé –, un autre recours en *amparo* a été introduit pour demander la suspension de l'audience publique, lequel a été rejeté par le tribunal de Cruz del Eje statuant en tant que tribunal du contentieux administratif ³. Elles précisent que l'audience publique a eu lieu et que 80 pour cent des participants se sont opposés au projet.
14. Les organisations plaignantes indiquent par ailleurs que, lors d'une audience tenue dans le cadre d'une demande de mesure conservatoire déposée au cours de la procédure d'*amparo* environnemental de 2017 ⁴, et sous une forte pression sociale, le gouvernement a annoncé la suspension du projet ainsi que son intention d'en modifier le tracé. Lors de cette audience, la demande de mesure conservatoire visant à obtenir l'arrêt des travaux tant que le pouvoir exécutif n'aurait pas révoqué l'autorisation environnementale et réalisé une étude d'impact environnemental global a été maintenue. Les organisations plaignantes ajoutent que le tribunal du contentieux administratif a rejeté la demande par ordonnance n° 109 du 22 avril 2019 au motif que celle-ci était prématurée et que le préjudice environnemental invoqué n'était pas avéré ⁵. Elles soulignent qu'un appel a été formé contre cette décision devant le Tribunal supérieur de justice (TSJ).
15. Les organisations plaignantes ajoutent que, le 29 mars 2021, une nouvelle audience publique a été convoquée afin d'examiner l'étude d'impact environnemental du nouveau tronçon du projet (Variante Costa Azul-La Cumbre). Elles précisent qu'à cette occasion le TSJ a été saisi d'une demande de suspension de l'audience jusqu'à ce que le recours susmentionné soit tranché et qu'une décision soit rendue quant à l'opportunité de réaliser une étude d'impact environnemental global. Elles allèguent que le TSJ a rejeté la demande de mesure conservatoire sans procéder à un examen au fond des allégations ⁶. En conséquence, l'audience publique en ligne s'est déroulée entre avril et mai 2021; 509 intervenants ont été entendus sur vingt-sept jours. Les organisations plaignantes affirment que la majorité des participants s'est prononcée contre le projet et contre l'étude d'impact environnemental, ce qui

² Tribunal du contentieux administratif (2^e chambre) – *Amparo*, loi n° 4915 – *Islyma et al. c. gouvernement de la province et al.* – *Amparo* (dossier n° 6513191, introduit le 08/08/2017).

³ *SLONGO, Fernando Humberto et al. c. gouvernement de la province de Córdoba et al.* – *Amparo* (dossier n° 7160683).

⁴ Tribunal du contentieux administratif (2^e chambre) – *Amparo*, loi n° 4915 – *Islyma et al. c. gouvernement de la province et al.* – *Amparo* (dossier n° 6513191, introduit le 08/08/2017).

⁵ Tribunal du contentieux administratif (2^e chambre) – *Amparo*, loi n° 4915 – *Islyma et al. c. gouvernement de la province et al.* – *Amparo* (dossier n° 6513191, introduit le 08/08/2017).

⁶ Section électorale et compétente en premier ressort – Tribunal supérieur, *Islyma et al. c. gouvernement de la province et al.* – *Amparo* (dossier n° 6513191).

n'a pas empêché le SAYCC d'approuver l'étude et de délivrer l'autorisation environnementale correspondante par la décision n° 192 du 12 juillet 2021.

16. Les organisations plaignantes indiquent que, le 11 février 2022, l'entreprise Caminos de las Sierras S.A. (ci-après «l'entreprise») a procédé à l'ouverture des plis de l'appel d'offres relatif au projet et que, le 12 mars 2022, le Conseil des communautés autochtones de la province de Córdoba a informé l'entreprise que l'obligation de consultation préalable n'avait pas été respectée.
17. Les organisations plaignantes dénoncent les faits suivants survenus dans le cadre des travaux de construction de l'autoroute:
 - 28 avril 2022: installation, sans consultation préalable, de zones de chantier dans la réserve du Río Yuspe.
 - Mai et juin 2022: expulsions policières au «campement environnemental de Molinari» et dans la localité de San Roque.
 - 10 juillet 2022: violences policières contre des manifestants.
 - 23 août 2022: arrestation de 22 défenseurs de l'environnement lors de manifestations contre des travaux de terrassement par engins lourds sur un site archéologique protégé (Río Yuspe).
 - 6 septembre 2022: dommages causés par les travaux à des sites archéologiques et paléontologiques devant bénéficier de la plus haute protection, ainsi qu'à l'étendue de forêt primaire de catégorie rouge dans la localité de Santa María de Punilla.
 - Destruction du site archéologique «atelier lithique Río Yuspe 1» et mise en péril de nouveaux sites archéologiques d'une grande valeur pour la communauté autochtone Camiare Comechingón Las Tunas à Cosquín.
 - 21 octobre 2022: modification du cours du Río Yuspe au-delà de ce que préoyaient les études d'impact environnemental, par l'aménagement d'un remblai improvisé donnant accès à la réserve culturelle de cette communauté autochtone.
18. Les organisations plaignantes rapportent également que, le 8 novembre 2022, l'entreprise a pénétré de force, sous protection policière, dans une habitation privée située sur le territoire de la communauté autochtone de Las Tunas. À la suite de cet événement, des travaux ont été menés jour et nuit sans interruption, moyennant l'utilisation d'explosifs, ce qui a causé des dommages à l'environnement, aux habitations et aux personnes vulnérables de la communauté, ainsi qu'à la faune locale. Les organisations plaignantes allèguent par ailleurs que les détonations ont déclenché chez un enfant de 7 ans des crises épileptiques pluriquotidiennes et un état d'agitation psychomotrice. Une mère a également porté plainte contre l'entreprise en raison des effets néfastes de la dynamite sur la santé de ses enfants. En outre, les organisations plaignantes indiquent que, le 14 mars 2023, l'entreprise a informé les habitants de la communauté de Las Tunas qu'elle procéderait, le jour même, à l'enlèvement de *pircas* (murs ancestraux); ceux-ci ont été détruits sans intervention de la communauté autochtone ni autorisation de l'Agence Córdoba Cultura.
19. De plus, les organisations plaignantes indiquent que, le 17 mars 2023, le tribunal du contentieux administratif (2^e chambre) de Córdoba a autorisé la communauté autochtone de Las Tunas à intervenir en qualité de tiers intéressé dans la procédure d'*amparo*

environnemental relative au projet ⁷ et a ordonné une mesure conservatoire interdisant tout acte susceptible d'altérer l'état des sites ayant une grande valeur archéologique. Le 29 mars 2023, le gouvernement de la province de Córdoba a demandé que la communauté autochtone soit exclue de la procédure au motif qu'elle ne détenait pas d'éléments probants permettant d'établir son identité autochtone ou son droit de propriété communautaire.

20. En outre, les organisations plaignantes fournissent une copie de l'ordonnance n° 218 du 7 juillet 2023 rendue par le tribunal du contentieux administratif (2^e chambre) de Córdoba, qui dicte des mesures provisoires en faveur de la communauté autochtone de Cosquín-Las Tunas et exige notamment:
 - que des mesures soient prises sans délai pour garantir l'approvisionnement en eau potable des familles habitant ou résidant dans la zone d'emprise du projet d'autoroute de Punilla;
 - que la province de Córdoba garantisse la consultation et la participation de la communauté autochtone de Cosquín-Las Tunas dans le cadre du Groupe de travail pour les droits de l'homme et des réunions avec les autorités provinciales, les entreprises de travaux publics et le Conseil des communautés autochtones de la province;
 - que les ressources en eau qui alimentaient le territoire de la communauté autochtone de Cosquín-Las Tunas soient préservées;
 - que la province de Córdoba et l'Agence Córdoba Cultura veillent à la préservation du patrimoine culturel de la communauté autochtone de Cosquín-Las Tunas, conformément au principe d'intervention minimale et de préservation maximale;
 - que l'accès à l'information publique environnementale soit garanti;
 - que les éléments constitutifs des *pircas* soient récupérés et remis à leurs propriétaires.
21. Par ailleurs, les organisations plaignantes font état d'actes de répression et de poursuites judiciaires dont sont l'objet des membres des communautés autochtones et des défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement en raison de leur participation à des manifestations pacifiques visant à défendre leur culture, leurs territoires, la biodiversité et les sites sacrés. Elles soulignent que les travaux ont continué en dépit des recours formés pour les contester devant la justice, et qu'il n'existe pas de mécanismes de participation, de dialogue et de réclamation aux niveaux provincial et municipal, situation qui a conduit les communautés à se mobiliser afin de prévenir toute atteinte ou violation de leurs droits. Les organisations plaignantes indiquent que des plaintes ont été déposées pour détentions arbitraires, mises au secret, blessures, vols et violences sexuelles, l'ampleur des violations étant telle qu'un recours en habeas corpus collectif a été déposé. Elles soutiennent notamment que, dans les vallées de Punilla, Paravachasca, Sierras Chicas, ainsi qu'au sein de la communauté autochtone Pluma Blanca, des défenseurs de l'environnement ont été la cible de violences policières et abusivement poursuivis pour mater la contestation. Elles précisent que, sur les 18 défenseurs de l'environnement poursuivis pour avoir manifesté contre la construction de l'autoroute (dont quatre sont membres du comité directeur de la CTA Punilla et l'un est membre de la communauté autochtone Isqon Killa-Nueve Lunas, du peuple Camiare), six ont été renvoyés en jugement.

⁷ Tribunal du contentieux administratif (2^e chambre) de Córdoba – *Islyma et al. c. gouvernement de la province et al.* – Amparo (dossier n° 6513191).

22. En outre, dans leur communication de décembre 2025, les organisations plaignantes affirment que la situation a empiré et que le gouvernement de la province poursuit les travaux, aggravant ainsi les dommages à l'environnement et à la culture, tandis que de plus en plus de poursuites sont ouvertes contre des défenseurs et défenseuses du territoire. Elles mentionnent en particulier le territoire de la communauté Sikiman-Ancón (Cosquín), situé sur le tracé de l'autoroute, où des sites sacrés, des cimetières ainsi que des lieux de guérison et de cérémonie ont été clôturés, ce qui est une atteinte aux droits collectifs des communautés concernées et compromet des biens culturels millénaires classés pour certains au patrimoine de l'humanité. Les organisations plaignantes font part de leur inquiétude face au harcèlement et aux poursuites judiciaires visant le secrétaire général de l'ATE et de la CTA pour la province de Córdoba, qui est l'un des signataires de la présente réclamation.
23. En ce qui concerne le droit à la consultation, les organisations plaignantes allèguent la violation par l'État des articles 6, 7 et 15 de la convention. Elles soulignent que l'État a l'obligation de garantir la consultation préalable, libre et éclairée des peuples autochtones avant d'approuver tout projet susceptible d'avoir une incidence sur leurs territoires, et d'assurer leur participation à la gestion et à la conservation des ressources naturelles. Elles précisent que cette obligation découle de plusieurs instruments internationaux ainsi que de la loi n° 26.331 sur les forêts primaires. À cet égard, elles relèvent que, si l'étude d'impact environnemental de 2021 approuvée pour la réalisation des travaux reconnaît la présence de communautés autochtones et mentionne certaines des communautés touchées, rien n'indique qu'un processus de consultation préalable a été mené. Elles observent en outre que cette étude ne satisfait pas aux exigences de l'article 24 e) de la loi n° 26.331, en ce qu'elle ne tient pas compte, aux fins de la définition de la zone d'influence du projet, de la situation actuelle des peuples ou des communautés autochtones qui vivent dans la zone, de leurs caractéristiques physiques, biologiques, sociales, économiques et culturelles; de leur dynamique et de leurs interactions; des problématiques environnementales soulevées par le projet ni de la valeur des biens patrimoniaux concernés. L'étude ne les mentionne que de manière vague sous la rubrique «patrimoine historique et d'intérêt social/peuples autochtones».
24. Les organisations plaignantes considèrent également que les études se sont limitées à tort à établir des distances physiques entre le chantier et les sites archéologiques, sans tenir compte de la conception autochtone de la notion de territoire, laquelle est large et englobe toute la région et ses valeurs spirituelles. Elles soulignent que le SAYCC a délivré des autorisations environnementales successives pour différents tronçons du projet, suivant une approche fragmentée au lieu de réaliser une étude d'impact environnemental global prenant en considération les effets et les incidences du projet dans la durée et sur l'intégralité du tracé.
25. Les organisations plaignantes font valoir que le défaut de consultation, conjugué à la répression institutionnelle et au harcèlement judiciaire des défenseurs de l'environnement et du territoire, constitue une violation grave et continue de la convention.

B. Réponse du gouvernement

26. Dans sa communication reçue le 3 mai 2023, le gouvernement indique qu'il n'y a, dans les zones traversées par le tracé du projet «Alternative à la route 38, tronçon Variante Costa Azul-La Cumbre», aucune communauté inscrite auprès de l'Institut national des affaires autochtones (INAI) ou au registre provincial. Or l'inscription auprès de l'INAI ou au registre provincial est une condition nécessaire pour pouvoir invoquer un intérêt légitime à la consultation préalable, libre et éclairée. À cet égard, le gouvernement souligne que la loi n° 10.316 de 2015 a porté création du «Registre des communautés autochtones de la province de Córdoba» ainsi que du «Conseil des communautés autochtones de la province de Córdoba»,

et que le décret n° 1260 de 2017 a défini les conditions auxquelles les communautés peuvent demander à s'inscrire sur ce registre.

27. Le gouvernement indique que, à la suite de la procédure d'expropriation menée dans le cadre du projet susmentionné, des personnes ont invoqué leur appartenance à de prétendues «communautés» et/ou se sont présentées comme leurs représentantes, sans pouvoir démontrer de manière crédible qu'elles avaient la personnalité juridique requise pour être reconnues comme telles. Néanmoins, la famille concernée, en sa qualité de détentrice du terrain, a conclu avec l'entreprise un accord sur les aspects financiers de l'expropriation dans le cadre de mécanismes de négociation. Le gouvernement précise que, eu égard à cette situation, une instance de dialogue a été créée dans le cadre du Conseil des communautés autochtones de la province de Córdoba, avec la participation des communautés reconnues, de l'entreprise, de l'Agence Córdoba Cultura et du secrétariat aux Droits de l'homme, afin d'assurer le suivi du projet et de préserver le patrimoine culturel et archéologique.
28. Le gouvernement souligne que, dans le cadre de cette instance de dialogue, le *Curaca*⁸ de la communauté Ctlamochita du peuple Comechingón et le *Nahuan*⁹ de la communauté Ticas du peuple Comechingón – communautés dûment inscrites au Registre des communautés autochtones de la province de Córdoba – ont participé à l'audience publique environnementale organisée en ligne entre avril et mai 2021 au sujet du projet. Il ajoute qu'il ressort des procès-verbaux de cette instance de dialogue que les communautés ont invoqué leur droit à la consultation préalable, libre et éclairée. Le gouvernement précise que les deux représentants susmentionnés siègent au Conseil des communautés autochtones – qui est chargé d'évaluer la progression du projet – en qualité de membres permanents, et qu'ils y participent en reconnaissance du fait que le tracé englobe des lieux susceptibles d'être considérés comme «cérémoniels ou sacrés» du point de vue des peuples autochtones. Ces deux représentants ont également participé, librement et en ayant accès aux informations pertinentes, à différentes instances de discussion, notamment dans le cadre de l'audience publique, de l'instance de dialogue, des négociations avec le maître d'ouvrage et de la procédure d'expropriation.
29. Le gouvernement indique également que l'attribution du statut juridique de sites «cérémoniels ou sacrés» relève de la compétence de l'INAI et que les zones à forte densité archéologique (Quilpo, Guasapampa, Ongamira, Cerro Colorado) ont été érigées en réserves par le gouvernement de la province, ce qui s'accompagne de restrictions de l'usage des sols.
30. Le gouvernement indique que les autorités provinciales estiment avoir pris les mesures nécessaires pour sauvegarder les personnes, les biens, le travail et l'environnement de l'ensemble de la population concernée par le projet – et en particulier des peuples autochtones – conformément à l'article 4 de la convention, et que les études techniques, les analyses juridiques, les procédures et les cadres de négociation mis en œuvre ont permis de remplir toutes les conditions requises préalablement à l'approbation du projet et à la délivrance de l'autorisation environnementale correspondante, en pleine conformité avec la réglementation en vigueur.
31. S'agissant de l'étude d'impact environnemental global, le gouvernement renvoie à la décision n° 192 du 12 juillet 2021 par laquelle le SAYCC a approuvé le projet. Celle-ci présente une

⁸ Chef ou personne faisant autorité au sein d'une communauté autochtone.

⁹ Responsable communautaire.

analyse détaillée de tous les aspects fondamentaux conditionnant la mise en œuvre du projet. Conformément à cette décision:

- i) la loi n° 10.208 relative à la politique environnementale ne fait pas expressément mention d'une étude d'impact environnemental global, mais définit ce sur quoi doit porter a minima toute étude d'impact environnemental;
- ii) en ce qui concerne l'atteinte aux droits des peuples autochtones et au patrimoine archéologique, l'entreprise, avant l'élaboration de l'étude d'impact environnemental, a fait des recherches approfondies et procédé aux consultations pertinentes auprès de l'Agence Córdoba Cultura. À ce propos, eu égard à la grande valeur archéologique de la zone concernée et compte tenu de la possibilité que des vestiges archéologiques et paléontologiques soient mis au jour le long du tracé proposé, des demandes d'autorisation concernant la réalisation d'«études d'impact archéologique» ont été déposées, qui traitaient des travaux de prospection et des fouilles susceptibles d'être effectués dans le cadre des travaux de génie civil envisagés, et définissaient la composition de l'équipe de travail, un plan de travail, les activités à mener à bien et les délais d'exécution;
- iii) par la décision n° 029/2021 du 28 janvier 2021, l'Agence Córdoba Cultura a autorisé l'étude d'impact archéologique. Elle a également autorisé, après examen de la demande, l'étude d'impact paléontologique par la décision n° 057/2021 du 24 février 2021;
- iv) les formalités et les délais prescrits par la réglementation applicable ont été respectés, notamment en ce qui concerne l'obligation d'information sur le projet et sur l'étude d'impact environnemental, la présentation des documents techniques et juridiques pertinents, la publication d'un avis administratif de convocation d'une audience publique, la diffusion d'informations par divers moyens de communication préalablement à l'audience, et la tenue effective de celle-ci, en ligne;
- v) la viabilité du projet au regard de la forêt primaire a été dûment analysée; il a été conclu que, bien qu'une partie du tracé touche des zones de conservation (forêt primaire de catégorie rouge et jaune), le projet peut être autorisé pour autant que le plan de reboisement proposé et approuvé soit dûment exécuté, le SAYCC devant être informé semestriellement de l'avancement des opérations de reboisement, et ce dès le début des travaux.

32. Par une communication reçue le 15 septembre 2023, le gouvernement a transmis le rapport de l'Agence Córdoba Cultura du 12 septembre 2023 relatif à l'exécution de l'ordonnance du tribunal du contentieux administratif (2^e chambre) concernant la mesure conservatoire de maintien en l'état des sites présentant une grande valeur archéologique et paléontologique. Il est précisé que cette mesure portait en particulier sur les *pircas* répertoriées, mais qu'elle ne supposait pas d'arrêter ni de suspendre les travaux. Selon ce rapport:

- le 10 mai 2023, l'Agence Córdoba Cultura a répondu à la plainte pour non-respect de la mesure conservatoire déposée par la communauté autochtone de Cosquín-Las Tunas. Elle a indiqué que, le 14 mars 2023, l'équipe technique avait procédé au démontage d'une *pirca* conformément à la procédure établie, que le propriétaire du terrain en avait été informé et que les pierres n'avaient pas été enterrées, mais entreposées avec soin à proximité de la section de terrassement;
- le 14 juin 2023, la province de Córdoba a demandé l'autorisation de mettre en œuvre les mesures et les protocoles prévus pour l'enlèvement, le transfert et la sauvegarde des vestiges archéologiques et paléontologiques mis au jour;

- le 16 juin 2023, la juridiction a ordonné la mise en œuvre des mesures nécessaires à la sauvegarde et à la conservation des objets présentant un intérêt archéologique et paléontologique;
 - le 7 juillet 2023, le tribunal du contentieux administratif (2^e chambre), par l'ordonnance n° 218, a mis en demeure la province de Córdoba et l'Agence Córdoba Cultura de garantir la préservation du patrimoine culturel de la communauté autochtone de Cosquín-Las Tunas et de soumettre le dossier administratif relatif à l'autorisation de l'étude d'impact archéologique;
 - le 22 août 2023, le gouvernement de la province de Córdoba a soumis un rapport au tribunal du contentieux administratif, accompagné d'un compte rendu de l'Agence Córdoba Cultura, de deux procès-verbaux de police et d'un acte notarié attestant les procédures appliquées conformément à la législation en vigueur. Le rapport souligne que, selon le responsable du site archéologique, les structures en pierres situées au point kilométrique 17+250, identifiées comme les reliquats des *pircas* 7 et 8, ne présentent pas une valeur exceptionnelle; l'ensemble des procédures et protocoles a toutefois été appliqué.
- 33.** Dans ce rapport, l'Agence Córdoba Cultura indique qu'elle s'est strictement conformée à l'ordonnance du tribunal, soulignant en particulier que le dossier administratif en vertu duquel l'étude d'impact archéologique a été autorisée a été communiqué aux communautés requérantes, de même que les rapports successifs établis à mesure de l'avancement de l'étude.

► IV. Conclusions du comité

- 34.** Les conclusions sont fondées sur l'examen, par le comité, des allégations des organisations plaignantes et des observations communiquées par le gouvernement dans le cadre de la présente procédure.
- 35.** Le comité observe que les organisations plaignantes allèguent que: 1) les travaux de construction de l'autoroute dénommée «Alternative à la route 38, tronçon Costa Azul-La Cumbre» (également connue sous le nom d'autoroute de Punilla), à Santa María de Punilla, dans la province de Córdoba, ont été entrepris sans qu'une étude d'impact environnemental global – prenant en considération les effets et les incidences de tous les tronçons de l'ouvrage, dans la durée et sur l'intégralité du tracé – n'ait été réalisée et sans consultation préalable, libre et éclairée des communautés autochtones concernées; 2) ce projet, par les destructions qu'il a entraînées, a porté atteinte au patrimoine archéologique et culturel des communautés autochtones; et 3) des actes de violences ont été commis et des poursuites judiciaires engagées à l'encontre de défenseurs de l'environnement, parmi lesquels des membres des communautés autochtones, en raison de leur participation à des manifestations dans ce contexte.
- 36.** Pour ce qui est des allégations relatives à l'absence d'étude d'impact global évaluant les incidences du projet de construction de l'autoroute de Punilla sur les communautés autochtones, ainsi qu'au défaut de consultation de ces communautés, le comité observe que, selon les organisations plaignantes:
- i) l'étude d'impact environnemental de 2021 reconnaît l'existence de communautés autochtones, sans toutefois contenir d'informations adéquates et actualisées sur leurs caractéristiques, et rien n'indique qu'un processus de consultation préalable a été mené;

- ii) des autorisations environnementales ont été délivrées par le secrétariat à l'Environnement et au Changement climatique (SAyCC) pour certains tronçons, sans tenir compte de l'opinion majoritaire exprimée lors des audiences publiques au sujet des études d'impact environnemental correspondantes;
- iii) aucune étude d'impact environnemental global n'a été réalisée pour évaluer les incidences du projet dans le temps et sur l'intégralité du tracé, seules des études environnementales fragmentées ayant été effectuées; en outre, des recours en *amparo* environnemental ont été introduits pour demander l'adoption de mesures conservatoires à l'effet de suspendre les audiences publiques;
- iv) les études se sont limitées à tort à établir des «distances physiques» entre le chantier et les sites archéologiques, sans tenir compte de la conception autochtone de la notion de «territoire»;
- v) le Conseil des communautés autochtones de la province de Córdoba, considérant que l'obligation de consultation préalable des peuples autochtones n'avait pas été respectée, l'a expressément fait savoir à l'entreprise en lui adressant un courrier à cet effet;
- vi) par une décision du 17 mars 2023, le tribunal du contentieux administratif (2^e chambre) de Córdoba a autorisé la communauté autochtone de Las Tunas à intervenir en qualité de tiers intéressé dans le cadre de la procédure d'*amparo* environnemental relative au projet.

37. Le comité note également que, selon le gouvernement, le droit à la consultation préalable, libre et éclairée ne peut pas être invoqué au motif qu'il n'existe, sur le tracé du projet, aucune communauté autochtone dûment enregistrée ou ayant démontré de manière crédible qu'elle avait la personnalité juridique requise. Le gouvernement mentionne la création d'une instance de dialogue dans le cadre du Conseil des communautés autochtones de la province de Córdoba, instance à laquelle participent le *Curaca* de la communauté Ctalamochita et le *Nahuan* de la communauté Ticas – deux communautés reconnues du peuple Comechingón –, ainsi que l'entreprise chargée des travaux et les autorités provinciales compétentes. Les représentants de ces deux communautés sont des membres permanents de ce conseil, qui est chargé d'évaluer la progression du projet en vue de préserver le patrimoine culturel et archéologique, et ils ont invoqué dans ce cadre leur droit à la consultation préalable, libre et éclairée. Ils ont également participé à l'audience publique environnementale organisée en ligne et ont eu accès aux informations relatives au projet. Le gouvernement précise que la décision du SAyCC en vertu de laquelle l'autorisation environnementale a été délivrée a tenu compte des incidences du projet sur les droits des peuples autochtones et le patrimoine archéologique. Il souligne que, eu égard à la grande valeur archéologique de la zone concernée et à la possibilité que des vestiges archéologiques et paléontologiques soient mis au jour le long du tracé proposé, des études d'impact archéologique et paléontologique ont été menées, avec l'autorisation de l'Agence Córdoba Cultura.

38. Le comité observe que, selon le gouvernement, les prescriptions de la réglementation applicable ont été respectées, notamment celles qui concernent l'obligation d'information concernant le projet, la publication d'un avis administratif de convocation d'une audience publique, la diffusion d'informations par divers moyens de communication préalablement à l'audience, et la tenue effective de celle-ci, en ligne. Le comité observe par ailleurs que le gouvernement indique que la loi n° 10.208 relative à la politique environnementale ne fait pas mention d'une étude d'impact environnemental global, mais définit ce sur quoi doit porter a minima toute étude d'impact environnemental.

39. En ce qui concerne les études visant à évaluer l'incidence que les activités de développement prévues pourraient avoir sur les peuples autochtones, le comité souhaite rappeler les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la convention:

3. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités.

40. Le comité observe que, malgré la réalisation de deux études d'impact environnemental portant sur différents tronçons de l'autoroute et la tenue d'audiences publiques – non contraignantes – pour examiner ces études, les informations fournies ne permettent pas de déterminer comment il a été fait en sorte que ces études soient effectuées en coopération avec l'ensemble des communautés autochtones intéressées et que leurs résultats soient considérés comme des critères fondamentaux pour la mise en œuvre du projet, tel que le prévoit l'article 7, paragraphe 3, de la convention. Le comité constate en effet que le processus de délivrance des autorisations environnementales pour deux tronçons de l'autoroute a soulevé des oppositions et fait l'objet de recours judiciaires ayant notamment conduit à inclure la communauté autochtone de Cosquín-Las Tunas, qui n'avait initialement pas été prise en compte par les autorités. En outre, le comité observe que les autorités n'ont associé aux audiences publiques que deux communautés enregistrées, ce qui semble indiquer que la coopération ne s'est pas étendue à l'ensemble des communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet. Le comité considère que ce défaut de coopération a pu nuire à l'évaluation précise des incidences sociales, spirituelles, culturelles et environnementales que le projet pourrait avoir sur les communautés autochtones concernées, ainsi qu'à la définition de mesures propres à en atténuer les effets. Les décisions rendues par le tribunal du contentieux administratif (2^e chambre) concernant la protection et la préservation du patrimoine archéologique – aspect examiné ci-après – tendent à montrer que toutes les incidences du projet n'auraient pas été prises en considération.
41. De même, en ce qui concerne les allégations relatives au défaut de consultation, le comité rappelle que le droit des peuples autochtones d'être consultés est consacré par l'article 6 de la convention, comme indiqué ci-après:

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:

- a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;

[...]

2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

42. Le comité rappelle que des communautés autochtones se trouvent dans la zone d'influence du projet de l'autoroute de Punilla. Dès lors, celles-ci auraient dû être consultées, conformément aux dispositions de la convention, au sujet des décisions administratives susceptibles d'avoir une incidence directe sur elles. Le comité souligne à cet égard que les consultations doivent être formelles, sans réserve et menées de bonne foi; un véritable dialogue, placé sous le signe de la communication et de la compréhension, du respect mutuel et de la volonté sincère de parvenir à un accord, doit s'instaurer entre les gouvernements et les peuples autochtones et tribaux.

43. Le comité considère que l'audience publique environnementale qui a été organisée ne saurait se substituer à un processus de consultation des communautés autochtones susceptibles d'être touchées par les décisions administratives relatives au projet. Il observe en outre que, au sein de l'instance de dialogue établie dans le cadre du Conseil des peuples autochtones de la province de Córdoba pour assurer le suivi des travaux, les communautés autochtones ont demandé qu'une consultation préalable, libre et éclairée soit tenue. À cet égard, le comité note que seulement deux communautés accréditées participaient à cette instance, et que la communauté autochtone de Cosquín-Las Tunas n'en faisait pas partie, alors même que le tribunal du contentieux administratif (2^e chambre) avait reconnu qu'elle était touchée par le projet et ordonné des mesures conservatoires en sa faveur. Le comité rappelle également que l'obligation de consulter les peuples autochtones doit être satisfaite préalablement à l'adoption ou à la promulgation de toute mesure administrative susceptible d'avoir une incidence directe sur eux. Enfin, le comité souligne qu'il importe que les parties participent de bonne foi aux processus de consultation.
44. ***En conséquence, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, conformément aux articles 6 et 7 de la convention, dans le cadre de futurs projets présentant des caractéristiques similaires: i) les études visant à évaluer les incidences sociales, spirituelles, culturelles et environnementales que les activités de développement prévues sont susceptibles d'avoir sur les communautés autochtones seront réalisées le plus en amont possible, en coopération avec l'ensemble des communautés autochtones concernées; et ii) lorsque des activités de développement ont une incidence directe sur ces communautés, celles-ci seront consultées au moyen de procédures appropriées. Le comité souligne à cet égard que la protection garantie par la convention s'étend à toutes les communautés autochtones, indépendamment de leur statut juridique.***
45. En ce qui concerne le défaut de protection allégué des sites archéologiques et du patrimoine culturel, les organisations plaignantes indiquent que la construction de l'autoroute de Punilla a traversé et détruit des terres ancestrales, des vestiges archéologiques et paléontologiques, ainsi que des sites sacrés et cérémoniels de communautés autochtones. Elles font notamment état de ce qui suit:
- dommages causés à des sites archéologiques et paléontologiques devant bénéficier de la plus haute protection dans la zone archéologique protégée du Río Yuspe et dans la localité de Santa María de Punilla;
 - destruction du site archéologique «atelier lithique Río Yuspe 1», présentant une grande valeur archéologique pour la communauté autochtone Camiare Comechingón Las Tunas de la ville de Cosquín;
 - modification du cours du Río Yuspe, au-delà de ce que prévoyaient les études d'impact environnemental, par l'aménagement d'un remblai improvisé;
 - abattage d'une forêt primaire de catégorie rouge;
 - enlèvement et destruction de *pircas* sans intervention de la communauté ni autorisation;
 - réalisation de travaux faisant intervenir des engins lourds et des explosifs dans des zones de grande valeur patrimoniale;
 - pose de clôtures autour de sites sacrés, de cimetières ainsi que de lieux de guérison et de cérémonie situés sur le territoire de la communauté Sikiman-Ancón (Cosquín), que traverse le tracé de l'autoroute.

46. Le comité observe que le gouvernement affirme que des mesures institutionnelles et techniques ont été prises afin de sauvegarder le patrimoine culturel et archéologique. Le gouvernement indique notamment que: 1) l'enlèvement de certaines *pircas* a été effectué conformément aux procédures établies, en application des protocoles en vigueur relatifs à la sauvegarde, au transfert et à la conservation des vestiges; 2) les sites à forte densité archéologique ont été érigés en réserves par le gouvernement de la province (Quilpo, Guasapampa, Ongamira, Cerro Colorado), ce qui s'accompagne de restrictions de l'usage des sols; et 3) la mesure conservatoire ordonnée par le tribunal du contentieux administratif de Córdoba a été exécutée et des mesures visant à sauvegarder le patrimoine culturel, conformes à la réglementation applicable, ont été adoptées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Le gouvernement mentionne en particulier l'enlèvement, le transfert et la sauvegarde des vestiges archéologiques et paléontologiques mis au jour dans le cadre des travaux.
47. Le comité rappelle que plusieurs articles de la convention portent sur la reconnaissance et la protection des valeurs et des pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles propres aux peuples autochtones, ainsi que sur la sauvegarde de leurs institutions, de leurs biens, de leurs cultures et de leur environnement. Il s'agit plus précisément des articles suivants:

Article 4

1. Des mesures spéciales doivent être adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés.

2. Ces mesures spéciales ne doivent pas être contraires aux désirs librement exprimés des peuples intéressés.

[...]

Article 5

En appliquant les dispositions de la présente convention, il faudra:

a) reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux, en tant que groupes comme en tant qu'individus;

[...]

48. À cet égard, le comité observe que, pour donner suite à la décision de justice (mesures conservatoires visant à protéger le patrimoine culturel de la communauté autochtone de Cosquín-Las Tunas, y compris la préservation des ressources en eau ainsi que la récupération et la restitution à leurs propriétaires des éléments constitutifs des *pircas*), le gouvernement aurait pris des mesures pour la sauvegarde des vestiges archéologiques mis au jour. **Le comité prie le gouvernement de continuer à assurer, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la convention et en coopération avec les communautés concernées, la sauvegarde des éléments identifiés du patrimoine culturel de toutes les communautés autochtones qui ont été touchées par les travaux.**
49. S'agissant de l'allégation selon laquelle, dans le contexte des manifestations contre la construction de l'autoroute de Punilla, des expulsions et des actes de répression auraient été commis par la police et des poursuites pénales abusives auraient été engagées pour mater la contestation sociale (il est fait référence, entre autres, à l'évacuation du «campement environnemental de Molinari»; aux interventions policières à San Roque et à des épisodes de violence contre des manifestants lors de l'avancement des travaux, notamment l'arrestation de défenseurs de l'environnement dans le périmètre du site archéologique du Río Yuspe; des arrestations arbitraires, des blessures et d'autres abus qui auraient motivé le dépôt d'un recours en habeas corpus collectif; ainsi qu'aux poursuites engagées contre plusieurs

défenseurs de l'environnement, dont un membre d'une communauté autochtone et le secrétaire général de l'ATE et de la CTA pour la province de Córdoba), le comité observe que le gouvernement n'a pas soumis d'observations. ***Le comité prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard dans son prochain rapport sur l'application de la convention.***

50. Le comité observe que les organisations plaignantes n'ont pas fourni d'informations précises sur les manifestations permettant de déterminer dans quelle mesure celles-ci sont spécifiquement liées à des revendications relatives aux droits consacrés par la convention. De manière générale, le comité déplore toute forme de violence survenant dans le cadre de l'application de la convention. Il rappelle à cet égard que la coopération avec les peuples autochtones dans le cadre de la réalisation des études d'impact ainsi que la tenue de consultations appropriées sur les projets susceptibles de les concerner constituent des éléments essentiels pour instaurer un dialogue véritable, prévenir les conflits et créer le climat de confiance nécessaire à la mise en œuvre de telles activités, dans le respect des droits consacrés par la convention.
51. ***À cet égard, le comité veut croire que, dans le cadre de futures activités de développement présentant des caractéristiques similaires, le gouvernement prendra les mesures appropriées pour prévenir toute forme de violence et garantir les espaces de dialogue et de participation prévus par la convention, afin d'instaurer un climat de confiance avec les communautés autochtones concernées et d'assurer le plein exercice de leurs droits.***

► V. Recommandations du comité

52. À la lumière des éléments sur lesquels se fondent les conclusions du comité exposées aux paragraphes 43, 47, 48, et 50, le comité recommande au Conseil d'administration:
- a) d'approuver le présent rapport, en particulier les conclusions formulées aux paragraphes 44, 48, 49 et 51;
 - b) de demander au gouvernement de communiquer à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur les questions traitées dans le rapport et les conclusions formulées par le comité;
 - c) de rendre public le présent rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

Genève, 14 avril 2026

(Signé) M. Salvador Martínez Santamaría
(membre gouvernemental)

M. Guido Ricci
(membre employeur)

M. Rafael Lamas
(membre travailleur)